

Interdisant la fermeture de classe dans l'école publique de la Vigie à Binic-Etables-sur-Mer

Le Maire de la commune de Binic-Etables sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment, ses articles relatifs à l'instruction obligatoire pour tous les enfants, à partir de trois ans,

Considérant la part budgétaire allouée au fonctionnement de l'école publique de la Vigie

Considérant les investissements réalisés et à venir pour une école de qualité

Considérant l'audit énergétique de l'école en cours, visant à proposer à terme sa rénovation énergétique, conformément à la priorité affirmée par le Ministre de la Transition écologique, Christophe Béchu, dans le cadre du fonds vert de l'Etat

Considérant les effectifs stables et à venir sur la prochaine année scolaire,

Considérant la politique municipale de soutien à la création de logements, en particulier pour la construction de logements sociaux à proximité immédiate de l'école La Vigie avant la fin de l'année 2025

Considérant, l'accueil régulier de gens du voyage à proximité de l'école de la Vigie, rendant indispensable de disposer d'une capacité d'accueil suffisante

Considérant, le projet de création d'une maison des assistantes maternelles au sein de l'école

ARRETE

Article 1 : La fermeture d'une classe de l'école publique de la Vigie de Binic-Etables-sur-Mer est interdite à compter de ce jour.

Article 2 : Afin de permettre la poursuite des enseignements dans des conditions optimales, les élèves de la commune de Binic-Etables-sur-Mer seront accueillis dans les six classes comme le veut l'organisation actuelle.

Article 3 : Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Article 4 : Monsieur Le Maire de Binic-Etables-sur-Mer,
Madame La Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse,
Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Éducation Nationale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Binic-Etables sur Mer le

Le Maire,
M. Paul CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, le

Publié sur le site de la commune le